

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de  
la REGLEMENTATION

LA ROCHELLE, le

4 <sup>e</sup> Bureau

JB4/CR

n° 91 - 361 - DIR-I/B4

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une installation  
de stockage et séchage de céréales  
à SAINTES - "Les Saints-Vivien" - parcelle n° 15  
section ZS par l'UCASO (Union des Coopératives  
Agricoles Aunis Saintonge Océane)

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour  
l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 30 Novembre 1989, complétée le 29  
Janvier 1990 et le 18 Mai 1990 par l'UCASO (Union de Coopératives Agricoles  
Aunis Saintonge Océane) en vue d'être autorisée à exploiter une installation  
de stockage et séchage de céréales, sur le territoire de la commune de  
SAINTES - "Les Saints-Vivien" - parcelle n° 15 - section ZS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la  
Première Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,  
en date des 16 Janvier 1990 et 13 Mars 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Incendie et  
Secours en date du 20 Mars 1990 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Mars 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 Avril 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt en date du 17 Mars 1990 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 28 Février 1990 ouverte du 23 Avril 1990 au 22 Mai 1990 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 23 Mars 1990 ;

VU l'avis du Maire de SAINTES en date du 23 Mars 1990 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PESSINES en date du 1er Juin 1990 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THENAC en date du 10 Mai 1990 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des GONDS en date du 23 Mai 1990 ;

VU la lettre adressée le 9 Avril 1991 à M. FLEURY, Directeur de l'UCASO, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Avril 1991 ;

VU la lettre du 26 Avril 1991 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

A R R E T E

-----

ARTICLE 1er : L'Union de Coopératives Agricoles Aunis Saintonge Océane (UCASO) dont le siège social est "Port La Rousselle" à Saintes est autorisée à exploiter les installations suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saintes, au lieu-dit "Les Saints-Vivien" :

| DESIGNATION DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE     | REGIME |
|--|--------------|--------|
| Installations de nettoyage et opérations analogues de produits végétaux, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 555 kW. | 89-1'        | A      |
| Installations de combustion (séchoirs) le produit consommé étant du gaz naturel et la puissance thermique maximale étant de 20,6 MW.   | 153 bis-A-1° | A      |
| Silos de stockage de céréales d'un volume de 67 247 m3.  | 376 bis-1°   | A      |

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

=====

ARTICLE 2 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Distance

La distance d'éloignement par rapport aux installations fixes occupées par des tiers sera de :

- 50 m pour les silos et les séchoirs,
- 67 m pour la tour de manutention,

L'exploitant devra s'assurer la maîtrise des terrains correspondants.

.../...

ARTICLE 4 : Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de Charente Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. (Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

ARTICLE 8 : Conception des installations

Les parois de la tour de manutention et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées soit en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies d'évent d'explosion.

ARTICLE 9 : Résistance au feu

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins 1 heure.

.../...

ARTICLE 10 : Evacuation du personnel

Les silos et séchoirs devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 11 : Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des silos et des séchoirs ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ...

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR  
DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

.../...

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateur ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 27.

ARTICLE 14 : Vidange des silos dômes

La vidange des silos devra se faire sans l'intervention d'engins de manutention.

ARTICLE 15 : Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 16 : Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

ARTICLE 17 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres des dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

## PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

### ARTICLE 18 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

### ARTICLE 19 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,....) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules seront équipées d'un dispositif thermométrique permettant de signaler au tableau général de commande toute élévation anormale de température.

### ARTICLE 20 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 - 100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

### ARTICLE 21 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### ARTICLE 22 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 26.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

**ARTICLE 23 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières**

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les transporteurs, moteurs.... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

**ARTICLE 24 : Signalement des incidents de fonctionnement**

Les silos et les installations de séchage devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines....) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

**ARTICLE 25 : Consignes de sécurité**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

**ARTICLE 26 : Permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.



**ARTICLE 27 : Protection d'incendie**

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie, conformément aux instructions données par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier, il disposera :

- d'extincteurs adaptés au risque à défendre,
- de 2 poteaux d'incendie assurant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure,
- d'1 colonne sèche pour chaque séchoir.

Un dossier de sécurité complet sera adressé au centre de secours principal de SAINTES, pour mise à jour des plans d'intervention.

**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**ARTICLE 28 : Dépoussièrage**

La concentration en poussière des rejets gazeux en sortie des filtres et des séchoirs ne devra en aucun cas être supérieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le rejet à l'atmosphère de l'air d'extraction des silos dômes ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 29 : Contrôle des émissions**

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières.

En particulier des mesures pondérales seront effectuées en sortie des extracteurs d'air des silos dômes au moment du remplissage et de la vidange.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 30 : Emissions diffuses**

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

**ARTICLE 31 : Conception des installations de dépoussièrage**

Les installations de dépoussièrage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les installations de dépoussièrage situées à l'intérieur des bâtiments seront protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

.../...

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 32 : Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33 : Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h..... 70 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h..... 60 dB (A)
- . en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés..... 65 dB (A)

Ces niveaux correspondent à une zone à prédominance d'activités industrielles.

ARTICLE 34 : Contrôle sonore

Des mesures acoustiques en limite de propriété seront réalisées par un organisme qualifié pendant la campagne de séchage de l'année 1991, en périodes de jour, de nuit et intermédiaire.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

## PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 35 :

En l'absence de réseau, les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales selon tous moyens permettant un raccordement ultérieur au réseau.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement le dispositif autonome d'assainissement devra faire l'objet d'un dossier spécifique transmis au S.C.H.E. de la ville de SAINTES.

### ARTICLE 36 : Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage de produits toxiques sur le site est interdit.

Une consigne écrite et affichée définira les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures en provenance d'un véhicule (rétention, récupération, alerte auprès de l'exploitant du captage d'eau potable de Saintes-Lucérat).

## DECHETS

### ARTICLE 37 :

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 38 : Installations de séchage

Les séchoirs utiliseront comme combustible le gaz naturel.

Ils seront équipés d'appareils de contrôle et de régulation permettant en cas d'incident et notamment lors d'une élévation anormale de la température :

- l'arrêt des brûleurs
- l'arrêt des ventilateurs
- la fermeture des volets d'extraction d'air
- l'arrêt de l'alimentation des séchoirs.

Tout incident sera signalé par une alarme sonore et visuelle.

Chaque séchoir sera muni d'une trappe de vidange rapide permettant de vider en cas d'incendie, le contenu des séchoirs à l'extérieur des bâtiments.

.../...

Les brûleurs placés en veine d'air, devront répondre aux prescriptions de l'Association Technique de l'Industrie du gaz. ATCC 32.2. relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air, alimentés en air neuf utilisant des combustibles gazeux.

Les produits seront nettoyés avant séchage afin d'éliminer la majeure partie des impuretés pouvant être des causes possibles d'incidents.

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 39 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977.

##### ARTICLE 40 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### ARTICLE 41 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

##### ARTICLE 42 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

##### ARTICLE 43 : ANNULATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 44 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 45 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de SAINTES et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. FLEURY, Directeur de l'UCASO ;
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Article 46 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de SAINTES ,  
Le Maire de SAINTES ,  
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la Première Subdivision de la  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation sera notifiée à M. FLEURY, Directeur de l'UCASO par l'intermédiaire du  
Maire de SAINTES .

LA ROCHELLE, le 29 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD